

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mars 2016 portant décision sur l'accès aux données de consommation et de contact des clients bénéficiant de l'offre transitoire prévue par les III et VI de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a présenté une ordonnance portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité. Cette ordonnance vise à instituer un dispositif permettant de garantir la continuité de la fourniture des consommateurs d'électricité et de gaz, dont les tarifs réglementés de vente ont été supprimés au 31 décembre 2015, et qui n'auront pas souscrit une offre de marché au 30 juin 2016.

En application de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a initié un appel d'offres portant sur la désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité prévoit que la CRE précise les modalités d'accès des entreprises disposant d'une autorisation ministérielle de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui en feraient la demande, aux données de consommation et de contact des clients bénéficiant de l'offre transitoire prévue par les III et VI de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

C'est l'objet de la présente délibération.

2. Modalités de transmission des données de consommation et de contact

Afin de permettre aux fournisseurs alternatifs de proposer des offres aux consommateurs non domestiques bénéficiant de l'offre transitoire, la CRE demande aux fournisseurs historiques de mettre à disposition des fournisseurs qui en feraient la demande les données de consommation et de contacts ci-dessous sous un format électronique usuellement utilisé par les fournisseurs.

S'agissant du gaz naturel, les données mises à disposition sont les suivantes :

- les éléments d'identification des clients et des sites : numéro de PCE ou équivalent, adresse du site, adresse de facturation, dénomination du client, nom et coordonnées du contact, code NAF du client ;
- les données de consommation : dernière consommation annuelle de référence (CAR) connue et profil applicable.

S'agissant de l'électricité, les données mises à disposition sont les suivantes :

- les éléments d'identification des clients et des sites : numéro de point référentiel mesure (PRM) ou équivalent, adresse du site, adresse de facturation, dénomination du client, nom et coordonnées du contact, code NAF du client ;
- les données de consommation : puissances souscrites par poste horosaisonnier, consommation mensuelle par poste horosaisonnier a minima sur la dernière année, et le cas échéant, les courbes de charge 10 mn à minima sur la dernière année.

La communication de ces données doit se faire dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant les obligations d'information des personnes concernées et de sécurité des données incombant aux responsables de traitement et les droits des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel. En particulier, s'agissant des données relatives à l'identification des clients et aux noms et coordonnées des contacts, les fournisseurs historiques devront s'assurer de l'absence d'opposition des personnes physiques à la transmission des données personnelles les concernant à des fins de prospection commerciale des fournisseurs en ayant fait la demande.

Fait à Paris, le 31 mars 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE